

Ausführungsbestimmungen:

Koordination üK / Schulorganisation in der DEUTSCHSCHWEIZ

Stand 30.06.2023 vom SKKAB-Vorstand genehmigt

Koordination der überbetrieblichen Kurse (üK) der Ausbildungs- und Prüfungsbranchen mit der Schulorganisation in den Berufsfachschulen im Rahmen der betrieblich organisierten Grundbildung

Seiten 2-14 – separates Dokument

* * * * *

Dispositions d'exécution :

Coordination CI / organisation scolaire en SUISSE ROMANDE

Etat au 30.06.2023 approuvé par le comité CSBFC

Coordination des cours interentreprises (CI) et de l'enseignement auprès des écoles professionnelles commerciales (EPC) dans le cadre de la formation initiale en entreprise

Pages 2-9

* * * * *

Disposizioni d'esecuzione :

Coordinamento CI/organizzazione scolastica in TICINO

Stato 30.06.2023 approvato dal comitato di SKKAB

Coordinamento dei corsi interaziendali (CI) e dell'insegnamento nelle scuole professionali commerciali (SPC) nel quadro della formazione di base in azienda

Pagine 2-5 – documento separato

Contexte

L'organe national de coordination (ONC) pour la mise en œuvre des réformes dans le commerce de détail et dans la formation commerciale initiale a développé divers concepts et instruments de mise en œuvre en aval du plan de formation pour les écoles professionnelles et soutient idéologiquement le projet « Contrôle des dispositions d'exécution coordination CI / organisation scolaire » de la CSBFC. Les présentes « Dispositions d'exécution : coordination CI / organisation scolaire » ont été élaborées dans le cadre du partenariat et en concertation avec les écoles professionnelles. Elles consistent en un transfert et une mise à jour des dispositions d'exécution de 2012. Toute modification ou tout complément apporté à ces dispositions d'exécution passe par la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (CSDPQ) Employé-e-s de commerce AFP et CFC.

Bases

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'employé.e de commerce avec CFC du 16 août 2021

Art. 11 École professionnelle

¹ L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1800 périodes d'enseignement réparties comme suit :

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Total
Total périodes d'enseignement	720	720	360	1800

Art. 12 Cours interentreprises

¹ Les cours interentreprises comprennent **8 à 16 jours** de cours, à raison de 8 heures de cours par jour.

² Le nombre de jours par branche de formation et d'examens est défini à l'annexe 2 pour la formation initiale en entreprise.

Orfo Section 10 : Développement de la qualité et organisation

Art. 28 Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des employé.es de commerce CFC

⁴ Elle est notamment chargée des tâches suivantes :

d. prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité (...)

Plan de formation du 24 juin 2021 relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'employé.e de commerce avec CFC

Annexe 1 : Liste des instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité

Documents	Source
Dispositions d'exécution relatives à la coordination des cours interentreprises / à l'organisation scolaire	Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales (CSBFC) www.csbfc.ch

Mise en œuvre dans les 3 régions linguistiques en bref

Contexte	<p>Le tableau des leçons des écoles professionnelles repose pour l'essentiel sur le modèle dégressif 2-2-1, c'est-à-dire 2 jours d'enseignement au cours de la 1^{re} et de la 2^e année de formation et un jour au cours de la 3^e année (pour la MP intégrée : 2-2-2). Les écoles professionnelles doivent tenir compte de paramètres (taille de l'école, nombre de filières et de professions) et de besoins les plus variables (notamment les entreprises locales) afin d'organiser au mieux les effectifs dans leurs classes.</p> <p>19 branches de formation et d'examens avec une taille et une forme d'organisation très différentes, parfois avec 2 ou 3 groupes d'entreprises, organisent entre 10-16 jours de CI sur les trois années d'apprentissage dans les trois régions linguistiques.</p> <p>L'objectif de la coordination entre les CI et l'organisation scolaire est d'éviter les recouvrements entre l'enseignement à l'école et les CI.</p>
Nouveautés de l'orfo 2012... à poursuivre dans l'orfo 2023	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le règlement de 2003, 8 semaines de créneaux CI étaient fixés sur toute la durée de formation, répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> > 2 semaines sans enseignement (CI 1 ; valable dans toutes les écoles professionnelles) > 6 semaines d'enseignement partiel ou, selon l'école, sans enseignement • La réglementation selon l'orfo 2012 a permis de générer pour la plupart des apprentis 14 jours d'enseignement à l'école (au lieu d'un enseignement partiel ou pas d'enseignement du tout). • Il s'agit de maintenir cet acquis et de l'optimiser lors de la mise en œuvre de l'orfo 2023.
3 modèles selon les régions linguistiques	<p>Les écoles professionnelles sont divisées en deux types d'organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ecoles F : prescrivent des jours d'école FIXES aux entreprises formatrices • Ecoles C : proposent aux entreprises formatrices des combinaisons de jours d'école À CHOIX <p><u>Suisse alémanique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les 31 écoles F ont harmonisé les jours d'école, de sorte que 2 jours d'école consécutifs par semaine sont réservés aux branches de formation et d'examen, et ce sont toujours les mêmes jours tout au long de la formation. • Les 11 écoles C représentent le modèle F pour au moins une classe par filière (CFC ; CFC&MP). Ce faisant, dans la composition des classes, elles priorisent les apprentis notamment des petites branches. • Les branches fixent leurs CI en dehors des jours d'école ; elles se renseignent sur les jours d'école des apprentis : à cet effet, il est indispensable d'avoir accès aux informations nécessaires de la BDEFA2 le plus tôt possible avant le début de l'apprentissage. <p><u>Conclusions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Fondamentalement, 2 jours de CI consécutifs sont possibles pour toutes les branches sans qu'il y ait de recouvrements. <p><u>Suisse romande</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les 18 écoles de Suisse romande ont abouti au début de l'orfo 2012 à une moins bonne harmonisation que les écoles en Suisse alémanique : chaque école garantit simplement qu'il n'y a pas d'enseignement au moins 1 jour par semaine par année d'apprentissage (parmi 2 jours possibles fixés au préalable pour toutes les écoles, jours qui changent d'une année à l'autre). • Les branches de taille moyenne répartissent leurs apprentis dans 2 classes de CI de taille à peu près identique. Les CI ont lieu l'un des 2 jours (non consécutifs) fixés pour toute la Suisse romande pour toutes les écoles professionnelles. • Les grandes branches fixent leurs CI en dehors des jours d'école ; elles se renseignent sur les jours d'école des apprentis : à cet effet, elles ont obligatoirement besoin d'un instrument leur permettant d'avoir accès aux informations nécessaires en août de l'année du début de l'apprentissage. <p><u>Conclusions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Pour les moyennes et grandes branches, il est possible d'avoir 1 jour de CI sans recouvrement, mais cela implique des charges considérables revenant chaque année. ➢ La question des apprentis de petites branches n'est pas résolue. Les branches ne peuvent en effet constituer qu'une seule classe de CI par volée ; les recouvrements entre les CI et l'enseignement scolaire sont inévitables. <p><u>Ticino</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les apprentis des 6 branches actives au Tessin disposent d'une journée de CI par semaine pendant la 1^{re} et la 2^e année d'apprentissage ; en 3^e année, 2 jours sont à disposition. <p><u>Conclusion :</u></p> <p>Dans ce modèle, il n'est pas nécessaire pour les branches de se renseigner sur les jours d'école des apprentis.</p>

Dispositions d'exécution

Coordination CI / organisation scolaire en SUISSE ROMANDE

1. Principes du modèle romand

- 1.1** Les **chevauchements entre CI et enseignement scolaire doivent être évités.**
- 1.2** Pour les apprentis formés dans les « grandes » branches de formation et d'examens commerciales (BFE), les **cours scolaires peuvent s'organiser durant toute la semaine.**
Les « grandes » **BFE s'adaptent aux disponibilités des apprentis** pour organiser les CI, en fonction des horaires scolaires fixés par les écoles professionnelles commerciales (EPC).
- 1.3** Pour les apprentis formés dans les BFE de petite et moyenne grandeur, **deux jours (non-consécutifs) par semaine et par année de formation** sont définis par l'ensemble des EPC romandes pour organiser les CI. Au moins **un des deux jours est garanti sans cours** pour chaque apprenti.
Les BFE de petite et moyenne grandeur forment des **classes de CI en distribuant les apprentis sur les 2 jours isolés sans cours** en fonction des horaires scolaires fixés par les EPC.
Les **CI de 1 jour organisés sur toute l'année scolaire** permettent d'éviter les chevauchements avec les cours scolaires.
- 1.4** **Les EPC mettent à disposition des BFE les informations sur les jours d'école des apprentis.**
A cette fin, les EPC fournissent les données nécessaires dans les délais utiles pour la nouvelle volée d'apprentis.
- 1.5** **Les EPC communiquent de manière transparente** à quel moment ont lieu notamment les:
- vacances et jours fériés
- semaines sans cours (examens de fin d'apprentissage, etc.)
- semaines de projet / séjours linguistiques
Les semaines de projet et les séjours linguistiques seront coordonnés entre EPC régionales de manière à ne pas réduire outre mesure les semaines à disposition des CI.
La Conférence romande et tessinoise des Ecoles professionnelles commerciales (CRT-EPC) établit à l'attention des BFE une synthèse des jours/semaines de cours bloqués, resp. sans cours, remise à jour annuellement pour l'ensemble des EPC romandes.
- 1.6** Sur la base des informations obtenues par les EPC, **les BFE organisent leurs CI en dehors de l'enseignement scolaire.**

1.7 Conditions d'application du modèle

- L'offre d'harmonisation des jours de cours à l'école professionnelle ne permet pas un évitement total des chevauchements entre CI et enseignement scolaire, d'une part par manque de masse critique du nombre d'apprentis des « petites » BFE et d'autre part par les contraintes organisationnelles des écoles.
- Il conviendra de négocier une pratique commune de gestion des exceptions.

2. Règles d'application pour les écoles professionnelles commerciales (EPC)

2.1 Règles relatives aux apprentis des catégories BFE 1 et 2 (sel. annexe 3)

- a) **L'ensemble des EPC romandes** sont harmonisées de manière que deux jours par semaine et par année de formation soient définis pour organiser les CI. **Au moins un des deux jours est garanti sans cours pour chaque apprenti.**

⇒ **Les 2 jours** (non-consécutifs) à disposition pour les CI sont les suivants :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
2023/24, 1 ^e ann.			CI		CI
2024/25, 2 ^e ann.	CI			CI	
2025/26, 3 ^e ann.	CI				CI
2024/25, 1 ^e ann.			CI		CI
2025/26, 2 ^e ann.	CI			CI	
2026/27, 3 ^e ann.	CI				CI

Exemple : En première année, les apprentis ont 2 jours de cours par semaine.

*Les jours prévus pour les CI sont : **mercredi et vendredi.***

Les EPC peuvent définir les jours scolaires de manière multiple :

Classes	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Classe 1	X			X	
Classe 2		X			X
Classe 3	X		X		
...
Seule impossibilité			X		X

- b) **Les EPC garantissent que les classes** ainsi formées pour chacun des cursus (CFC et CFC av. MP) en 1^{re} année de formation **respectent les jours CI définis jusqu'en 3^e année.**
- c) Pour les **BFE de la catégorie 1** (qui ne composent à priori qu'une seule classe de CI en Suisse romande), **les EPC se concertent** de manière qu'**un des deux jours définis** par semaine et par année de formation soit disponible pour les CI pour le plus grand nombre d'apprentis d'une même BFE.
- d) Pour les **BFE de la catégorie 2** (qui composent en général 2 ou 3 classes de CI en Suisse romande), les EPC veillent à ce que les apprentis soient **équitablement répartis sur l'un et l'autre des deux jours à disposition pour les CI.** Sur demande des BFE, des changements de classes des nouvelles volées sont facilités autant que possible entre mi-août et mi-septembre.
- e) Lorsqu'un chevauchement entre CI et l'enseignement scolaire est inévitable, l'école convient avec l'apprenti de la manière de compenser les cours manqués.
- f) Les écoles (EPC) fournissent aux branches de formation et d'examen (BFE) les données relatives à l'enclassement des apprentis.

2.2 Règles relatives aux apprentis de la catégorie BFE 3 (sel. annexe 3)

Les écoles (EPC) fournissent aux branches de formation et d'examen (BFE) les données relatives à l'enclassement des apprentis le plus tôt possible. Des négociations et éventuels accords régionaux entre BFE et EPC seront favorisés dans les régions géographiquement décentralisées.

3. Règles d'application pour les branches de formation et d'examens commerciales (BFE)

Les BFE sont réparties en 3 catégories (cf. annexe 3) :

Catégorie 1: « Petites » BFE qui, en fonction de leur nombre d'apprentis en Suisse romande, ne forment en principe **qu'une seule classe de CI** centralisée.

Nécessitent au moins 1 jour/semaine commun à l'ensemble des écoles, afin de pouvoir constituer une classe de CI sans chevauchement avec l'enseignement scolaire.

Catégorie 2: BFE de grandeur moyenne qui, en fonction de leur nombre d'apprentis en Suisse romande, forment en général au moins **deux classes de CI** centralisées.

Nécessitent une répartition équitable des apprentis sur les 2 jours définis par semaine et par année de formation, afin de pouvoir constituer les 2 classes de CI sans chevauchement avec l'enseignement scolaire.

Certaines BFE, pour des raisons géographiques, souhaitent organiser deux jours consécutifs de CI.

Catégorie 3: « Grandes » BFE et BFE de grandeur moyenne qui, en fonction de leur nombre d'apprentis en Suisse romande et/ou de leur système d'inscription aux CI, réussissent à organiser leurs classes de CI en fonction de la disponibilité des apprentis.

Ne nécessitent pas de priorité dans la composition des classes des EPC. Elles nécessitent en revanche un système efficace de recueil d'informations sur les jours d'école des apprentis.

3.1 Règles pour les BFE catégorie 1 « une classe de CI par volée » :

- a) En accord avec les EPC concernées, les BFE privilégient un des deux jours des binômes définis par les EPC pour organiser les CI.
- b) Les BFE organisent les CI autant que possible en dehors des jours d'école des apprentis. A cette fin :
 - les journées isolées de CI sont à privilégier
 - deux ou plusieurs jours consécutifs de CI peuvent être aiguillés sur des périodes sans cours
- c) De concert avec les EPC, les BFE assurent la communication avec les entreprises formatrices.

3.2 Règles pour les BFE catégorie 2 « deux classes parallèles de CI par volée » :

- a) Les BFE composent les deux classes en répartissant les apprentis sur les deux jours des binômes définis par les EPC pour organiser les CI.
Dans le cas où il est impossible de composer des classes de CI paritaires, des changements de classes à l'EPC sont négociés avec celles-ci entre mi-août et mi-septembre pour les nouvelles volées (cf. 2.1.d).
- b) Les BFE organisent les CI autant que possible en dehors des jours d'école des apprentis. A cette fin :
 - les journées isolées de CI sont à privilégier
 - deux ou plusieurs jours consécutifs de CI peuvent être aiguillés sur des périodes sans cours (cf. point 1.5).
- c) De concert avec les EPC, les BFE assurent la communication avec les entreprises formatrices.

3.3 Règles pour les BFE catégorie 3 « plusieurs classes parallèles de CI par volée » :

- a) **Les BFE organisent les classes de CI et planifient les CI en dehors des jours d'école des apprentis.** A cette fin, elles recueillent les jours d'école de leurs apprentis à l'EPC ou fonctionnent selon un système d'inscription adéquat.
- b) Le cas échéant, des négociations et accords régionaux entre BFE et EPC seront favorisés dans les régions géographiquement décentralisées.

4. Cantons

4.1 Règles pour les cantons

- a) Les cantons veillent à une mise à disposition en temps utile des données de base de la BDEFA2, y compris les jours d'école.
- b) Si nécessaire et judicieux, d'éventuelles optimisations relatives à la situation scolaire de certains apprentis (p.ex. changements de classes au sein de l'EPC, changement d'école au sein du canton, le cas échéant même intercantonal), ayant comme objectif de favoriser la coordination des CI avec l'enseignement scolaire, seront facilitées autant que possible.

5. Entrée en vigueur

Du fait de leur validation par le comité de la CSBFC – et sur accord des partenaires (voir rubrique « Contexte ») – les présentes dispositions d'exécution sont entrées en vigueur avec effet immédiat le 30 juin 2023.

Annexe 3 : Branches de formation et d'examens commerciales en Suisse romande – Etat au 30.06.2023 approuvé par le comité CSBFC

Catégories par degré de priorisation pour la composition des classes dans les EPC

Catégorie	Branche		N apprentis F-CH ¹	Concentration sur un des deux jours définis	Équité du nb d'apprentis par classe de CI	N de jours CI
1	68808	Hôtellerie-Gastronomie-Tourisme	14	X		18
	68809	Logistique et transports internationaux (LTI)	18	X		16
	68811	Communication & Marketing	7	X		16
	68817	Voyages	5	X		16
2	68801	Automobile	36		X	16
	68806	Santé-social	37		X	16
	68807	Commerce	49		X	12
	68810	Assurance-maladie et assurances sociales	25		X	16
	68812	Industrie des machines, des équipements électriques et des métaux (MEM)	33		X	16
3	<u>Plusieurs classes parallèles – importance de l'information sur les jours d'école</u>					
	68802	Banque	140			28
	68803	Construire et habiter	86			16
	68805	Services et administration (SA)	811			10-13
	68815	Administration publique	429			16
	68816	Assurance privée	84			16
	68819	Fiduciaire/immobilière	134			16

¹ Référence : BDEFA2, état fin 2022 ; nouveaux contrats 2022 (1^{ère} année d'apprentissage)